



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Béatrice Biata-Kabongo, Kristine Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

#Objet : Règlement-taxe sur les dispositifs publicitaires - Modification et renouvellement #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1er, 118, alinéa 1^{er} et 252 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 23 novembre 2023 relative à la modification de la taxe sur dispositifs publicitaires ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, §4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins spécifiques ;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce

secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1. De modifier le règlement relatif à la taxe sur les dispositifs publicitaires comme suit :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur tout dispositif publicitaire placé sur, au-dessus, le long de la voie publique ou encore sur un bien privé mais visible depuis la voie publique.

Article 2 :

Pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre par :

2.1. Dispositif publicitaire :

Tout moyen matériel destiné à vanter auprès du public les mérites d'un produit, d'un bien, d'un service, d'une entreprise ou d'un événement et appliqué sur un support, que ce soit par accrochage, agrafage, ancrage, collage, peinture, projection ou encore tout autre procédé.

2.2. Dispositif fixe et durable :

Tout dispositif ancré ou incorporé au sol, accroché ou ancré à un bien meuble ou immeuble ou dont l'appui au sol lui assure sa stabilité et qui est destiné à rester en place alors même qu'il pourrait être démonté ou déplacé.

2.3. Voie publique :

2.3.1. Les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, réservées en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous ;

2.3.2. Les emplacements établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

Article 3 :

La taxe est due solidairement par :

1. La personne, physique ou morale, au nom de laquelle et/ou au profit de laquelle le dispositif publicitaire est présenté ou, à défaut, le détenteur du dispositif publicitaire.
2. Le propriétaire du dispositif publicitaire comportant plusieurs publicités ou permettant la présentation successive de plusieurs publicités.
3. La personne, physique ou morale, qui autorise ou tolère le placement du panneau sur l'immeuble qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire.

En cas d'application de l'article 5.4. du présent règlement, la taxe est due par le demandeur du permis d'urbanisme ou à défaut par le titulaire du droit de propriété, de nue-propriété, de superficie ou d'emphytéose du bien immeuble.

Article 4 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la présente taxe :

- les panneaux appartenant aux personnes morales de droit public, aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique en vue de la poursuite d'une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social ;
- les panneaux, affiches et tout autre dispositif d'information au public imposés par une disposition légale ou réglementaire pour autant que le message et sa mise en forme se limite à ce qui est imposé légalement ou réglementairement.
- les panneaux, affichages réalisés à des fins culturelles, sociales ou sportives lorsque l'affichage est d'utilité générale.

Article 5 :

5.1. Les taux de la taxe pour l'exercice 2026 sont les suivants :

5.1.1. Pour les dispositifs publicitaires fixes et durables :

177,60 EUR par an et par m² ou fraction de m² de surface du dispositif publicitaire.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date de l'installation ou de l'enlèvement du dispositif au cours de l'exercice.

5.1.2. Pour les dispositifs publicitaires autres que fixes et durables :

26,28 EUR par mois et par m² ou fraction de m² de surface du dispositif publicitaire, que ce dernier soit présenté une ou plusieurs fois sur le mois.

Pour le calcul de la taxe, tout mois entamé compte pour un mois entier.

5.2. La taxation des dispositifs publicitaires comportant plusieurs publicités ou permettant la présentation successive de plusieurs publicités est calculée en tenant compte de la superficie totale de toutes les publicités visibles ou potentiellement visibles.

5.3. Le taux de la taxe est multiplié par deux lorsque le panneau comporte un dispositif d'éclairage quel qu'il soit.

5.4. Pour les dispositifs publicitaires exclusivement visés au Titre VI, Chapitre III, Section 1, articles 14 et 15 du Règlement Régional d'Urbanisme, le redevable peut solliciter le paiement de la taxe pour la période autorisée par le permis d'urbanisme.

Le taux de la taxe est de 20,88 EUR par mois et par m² ou fraction de m² de surface du dispositif publicitaire, aux conditions que la demande en soit effectuée lors de l'introduction du permis d'urbanisme et que le paiement intégral en soit provisionné au moment de la délivrance du permis autorisant le placement du dispositif publicitaire.

Tout mois entamé compte pour un mois entier.

Tout dépassement de la période autorisée entraîne l'application automatique de la taxe au taux annuel de 261,36 EUR par an par m² ou fraction de m² de surface du dispositif publicitaire, déduction faite du montant provisionné à l'alinéa 2 du présent article.

5.5. Tous les montants seront augmentés au 1^{er} janvier de chaque année aux taux de 3% l'an conformément au tableau ci-dessous :

Taux en EUR par dispositif publicitaire	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Dispositif publicitaire fixe et durable par an par m ²	177,60 EUR	182,92 EUR	188,40 EUR	194,05 EUR	199,87 EUR	205,86 EUR
Dispositif publicitaire autre que fixe et durable par mois et par m ²	26,28 EUR	27,06 EUR	27,87 EUR	28,70 EUR	29,56 EUR	30,44 EUR
Dispositif publicitaire exclusivement visé au Titre VI, Chapitre III, Section I, articles 14 et 15 du Règlement Régional d'Urbanisme, par mois et par m ²	20,88 EUR	21,50 EUR	22,14 EUR	22,80 EUR	23,48 EUR	24,18 EUR
Dispositif publicitaire exclusivement visé au Titre VI, Chapitre III, Section 1, articles 14 et 15 du règlement Régional d'Urbanisme, par an et par m ²	261,36EUR	269,20 EUR	277,27 EUR	285,58 EUR	294,14 EUR	302,96 EUR

Article 6 :

La commune adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la formule de déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le redevable est tenu de fournir à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée dans le champ d'application de la taxe ou de la date de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de cette taxe.

Article 7 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due.

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

Article 9 :

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la commune de Ganshoren est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi qu'à la législation nationale en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel sont collectées de manière loyale, licite et transparente et ne sont traitées que pour les finalités déterminées, explicites et légitimes en lien direct avec l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la

commune.

Les personnes concernées disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de leurs données. Toute demande d'exercice des droits des personnes concernées peut être adressée au délégué à la protection des données de la commune de Ganshoren via privacy@ganshoren.brussels.

Les données ne sont conservées que pendant la période nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1 janvier 2026.

2. La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.

21 votants : 21 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem